Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 974-219740222-20241115-736_2024-AR

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

ARRETE N° 736/2024

PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE TRANSFERT D'OFFICE DU CHEMIN TAKAMAKA DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON
VU le code général des collectivités locales,
VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.318-3 et R.318-10
VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.141-3 et suivants et R.141- 4 et suivants.
VU la délibération du conseil municipal du 25 mars 2023,
Considérant le recours au transfert d'office du chemin Takamaka dans le domaine public communal

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'enquête

Recours au classement par transfert d'office **du chemin Takamaka** dans le domaine public communal, soumis à enquête publique, destinée à recueillir les observations du public.

ARTICLE 2 – Les pièces du dossier mis à l'enquête :

- La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagée,
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie,
- Un plan de situation et d'alignement,
- Un état parcellaire.
- Un registre d'enquête publique

ARTICLE 3 – Durée de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier pourront être consultés à la Direction Voirie et Réseaux, 10 rue du Général BIGEARD au Tampon pendant quinze jours consécutifs, **du 4 décembre 2024 au 18 décembre 2024 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00. Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur par la Poste **au 256 rue Hubert Delisle - CS 32117- 97831 le Tampon Cedex ou par voie électronique « enquetepublique.voirie@mairie-tampon.fr »**, de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 4 – Commissaire-enquêteurs

Monsieur VITRY Janil, retraité de l'éducation nationale figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions des commissaires enquêteurs au titre de 2024 est désigné en cette qualité de commissaire enquêteur avec sa suppléante **Madame ANDRIAMAMPANDRY Dany**, retraitée de la Poste.

Il se tiendra à la disposition du public, à la mairie centrale **(salle n° 2)** au 256 rue Hubert Delisle au Tampon les mercredis :

04 -11 et 18 décembre 2024 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

ARTICLE 5 – Notification individuelle

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 974-219740222-20241115-736_2024-AR

réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

ARTICLE 6 – **Publicité de l'enquête**

Un avis sera inséré en caractères apparents dans deux services de presse locaux, le Quotidien et Zinfos974 (rubrique : avis de marché & appel d'offre), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et sera rappelé dans les 8 premiers jours suivant le début de celle-ci.

En application de l'article R.145-5 du code de la Voirie Routière, le présent arrêté et l'avis de presse seront affichés à la porte de la mairie et l'avis de presse aux deux entrées du chemin Takamaka, **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.** Consultable également sur le site internet de la mairie https://www.le tampon.fr

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans un délai d'un mois, transmettra au Maire le rapport et le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sera déposée à la direction Voirie et Réseaux , 10 rue du Général Bigeard au Tampon et sur le site internet https://www.le tampon.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 – Avis du Conseil Municipal

A l'issue de l'enquête, si aucune contestation n'a été émise, le Conseil Municipal délibérera sur le classement par transfert d'office de cette voie dans le domaine public communal.

En cas d'opposition d'un propriétaire intéressé, la décision est prise par arrêté du préfet.

Le cas échéant, la décision portant transfert vaut classement dans le domaine public communal et éteint, par elle même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Elle vaut également approbation d'un plan d'alignement pour la voie en cause dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera au préalable reçu en sous-préfecture.

Fait à Tampon, le
Le Maire,

Patrice THIEN-AH-KOON